

autres biens requis pour l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge;

9. lorsque cela s'avère approprié et possible, l'organisme d'exécution thai sera responsable de l'entreposage et tous les frais ou droits analogues relatifs aux articles mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toutes les mesures requises pour protéger ces articles contre les phénomènes naturels, le vol, le feu et autres dangers, à moins qu'il ne puisse être établi que les firmes canadiennes ou le personnel canadien sont responsables du retard;
10. le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, des matériels, des fournitures et autres biens importés nécessaires à l'exécution des projets, à partir du port d'entrée en Thaïlande jusqu'aux lieux des projets;
11. tous les permis, licences et autres documents nécessaires pour que les firmes et le personnel canadiens puissent s'acquitter de leurs fonctions en Thaïlande;
12. tous les visas nécessaires pour les membres du personnel canadien et leurs personnes à charge et tous les permis d'importation et d'exportation, selon le cas, pour l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens nécessaires à l'exécution des projets, pour l'équipement professionnel et technique et pour les effets personnels et ménagers des membres du personnel;
13. la permission d'utiliser les moyens de communications approuvés en Thaïlande selon les besoins des programmes et des projets;
14. les rapports, documents, cartes, statistiques et autres informations ayant trait aux projets et pouvant aider les membres du personnel canadien à s'acquitter de leurs fonctions;
15. les autres moyens tombant sous sa juridiction qui peuvent faciliter l'exécution des projets.

II—Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande reconnaît que chaque membre du personnel canadien a droit à une période de congés annuels.

III—1. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande doit s'assurer qu'un emploi soit disponible aux détenteurs thais de bourses qui sont fonctionnaires du Gouvernement lorsqu'ils rentrent dans leur pays à la fin de leurs programmes d'études.

2. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande veille à ce que tous les détenteurs de bourses désignés par lui, avant de commencer leurs programmes d'études, obtiennent un cautionnement libellé en faveur du Gouvernement du Royaume de Thaïlande en conformité de la procédure et de la réglementation du Royaume de Thaïlande.
3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande veille à ce que tous les détenteurs de bourses désignés par lui, avant de commencer leurs programmes d'études, obtiennent un cautionnement libellé en faveur du Gouvernement du Canada, garantissant qu'ils retourneront en Thaïlande à la fin de ce programme. Le montant faisant l'objet du cautionnement correspond aux dépenses qu'il est estimé nécessaire d'engager pour le programme conformément au paragraphe I (a) de l'Annexe «A» de l'Accord.